



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015-055

**Pétitionnaire** : Office National des Forêts, Unité territoriale Etoile Calanques –  
*Responsable* : Monsieur Olivier FERREIRA  
**Nature de la demande** : Chasse – Tirs d'élimination de sangliers  
**Localisation** : Maison Forestière de la Gardiole, Office National des Forêts, Ville de  
Marseille

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 10 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 classant le sanglier (*Sus scrofa*) comme espèce nuisible et fixant ses modalités de destruction dans le département des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015 ;

Considérant que la surabondance des sangliers dans le Parc national des Calanques entraîne des déséquilibres écologiques;

Considérant la plainte adressée au Parc national des Calanques par l'Office National des Forêts concernant des dérangements occasionnés par des sangliers en date du 30 mars 2015 ;

Considérant que des individus ont été plusieurs fois observés par les agents du Parc national des Calanques et de l'Office National des Forêts, dans l'enceinte grillagée de la Maison Forestière de la Gardiole ;

Considérant qu'une opération de régulation est nécessaire pour maintenir la sécurité des usagers ;

Considérant le résultat de l'opération de régulation du 21 novembre 2014 ;

Considérant les modalités recommandées par le conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques pour l'élimination d'espèces abondantes;

## ARRETE

### Article 1

Une régulation des populations de sangliers (*Sus scrofa*) est organisée par le Parc national des Calanques, en cœur de Parc, au moyen de tirs d'élimination de jour, par les fonctionnaires ou agents de l'Office National des Forêts.

### Article 2

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 classant le sanglier (*Sus scrofa*) comme espèce nuisible et fixant ses modalités de destruction dans le département des Bouches-du-Rhône du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015, les tirs d'élimination seront effectués uniquement par les fonctionnaires ou agents de l'Office National des Forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, de jour seulement.

Les agents de l'Office National des Forêts mandatés peuvent être accompagnés par d'autres agents de l'Office National des Forêts ou du Parc national des Calanques, commissionnés ou non commissionnés, qui ne sont pas autorisés à effectuer les tirs d'élimination.

### Article 3

Les tirs d'élimination sont autorisés uniquement dans l'enceinte clôturée de la Maison Forestière de la Gardiole, comme indiqué sur l'annexe cartographique 1, dans la parcelle E0001 dont le propriétaire est l'Office National des Forêts.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les agents mandatés à l'article 2 de la présente autorisation devront informer le chef du secteur Littoral Est et Haute Mer, Monsieur Yannick LIMOUZIN, ainsi que Monsieur Hugo CARON, de leur présence sur le site de tir la veille de l'opération ;
2. Les agents mandatés à l'article 2 de la présente autorisation ne pourront effectuer de tir qu'entre six heures trente (6h30) et neuf heures (9h00) du matin ;
3. Les agents mandatés à l'article 2 de la présente autorisation devront se rendre sur site autant que nécessaire, avec un maximum de cinq (5) fois par semaine en dehors du samedi toute la journée et du dimanche toute la journée ;
4. Toutes les conditions de sécurité relatives au tir d'élimination doivent être réunies ;
5. Les résultats des opérations de tirs devront être communiqués aux services du Parc national des Calanques dans les vingt-quatre (24) heures après la fin de celles-ci ;
6. Il peut en outre être dérogé à l'horaire imposé au 2. avec l'autorisation du Parc national des Calanques pour les situations d'urgence ;
7. Compte tenu de la fragilité des sites, les règles applicables en cœur de Parc, notamment l'interdiction de fumer et les conditions d'accès au massif en fonction du risque d'incendie, devront être rigoureusement respectées.

## Article 5

En tant que détenteur du droit de chasse, l'Office National des Forêt est autorisé à récupérer les carcasses des animaux abattus au cours de l'opération de régulation pour sa seule consommation privée, à charge de l'Etablissement public de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale ou faire l'objet de don.

## Article 6

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le vendredi 3 avril 2015 et le vendredi 29 mai 2015 inclus.

## Article 7

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de tir d'élimination par l'Office National des Forêts, ainsi qu'aux obligations des agents de l'Office National des Forêts.

## Article 8

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 31 mars 2015

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
-Police Nationale  
-Office National des la Chasse et de la Faune Sauvage  
-Ville de Marseille

**Annexe catographique 1 relative à la décision individuelle DI 2015-055**  
**Zone autorisée pour les tirs d'élimination**

